

**ASSOCIATION
D'ENTRAIDE DES MUTILES DU VISAGE
(AEMV)**

STATUTS

TITRE 1

Article premier : Dénomination

Sous le nom de : « Association d'entraide des mutilés du visage », il est constitué une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est à Genève.

Article 3 - But

Le but de l'Association est la promotion de toute aide et de toute action en faveur de personnes défigurées par une maladie, une malformation congénitale ou un accident.

Article 4 – Moyens d'action

Dans la poursuite de son but, les moyens d'action de l'Association consisteront notamment à :

- subvenir partiellement ou totalement aux frais occasionnés lors d'une hospitalisation pour des interventions réparatrices ou éventuellement pour la confection de prothèses ou de matériel utilisé pour une opération ;
- permettre une meilleure réadaptation sociale et psychologique des personnes mutilées et créer une entraide entre celles-ci ;
- informer régulièrement le public sur les possibilités et les limites de la chirurgie réparatrice ;
- développer et soutenir les recherches dans le domaine de la chirurgie plastique du visage ;
- entreprendre toute action directe ou de soutien, conforme au but statutaire que le Comité décidera.

Article 5 - Durée

Sa durée est indéterminée.

TITRE II - MEMBRES

Article 6 – Acquisition de la qualité de membre

L'Association reconnaît la qualité de membre à toute personne qui en fait la demande et qui accepte de payer la cotisation minimum fixée par l'Assemblée Générale Annuelle.

6.1. Membre d'honneur

Peut être nommée membre d'honneur toute personne ayant apporté une contribution marquante aux activités de l'Association.

Article 7 – Responsabilité

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle du chef des engagements de l'Association et de son activité, les engagements n'étant garantis que par les biens de l'Association.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, le refus de payer la cotisation ou par l'exclusion prononcée pour de justes motifs par le comité sous réserve de recours à l'Assemblée Générale.

TITRE III : RESSOURCES

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les dons, legs, allocations et subventions qui pourraient être attribués à l'Association ;
- c) les revenus et intérêts des biens et valeurs qu'elle pourra posséder ;
- d) toutes autres ressources qui seraient déterminées par le Comité.

TITRE IV : ORGANISATION

Article 10 - Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Comité ;
- c) l'organe de contrôle.

Article 11 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle a le droit inaliénable :

- a) d'adopter et de modifier les statuts ;
- b) de nommer les membres du Comité ;
- c) d'approuver les comptes d'exploitation et le bilan ;
- d) de donner décharge au Comité ;
- e) de prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les présents statuts.

Elle se réunit au moins une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel fixé au 31 décembre.

Elle est présidée par le Président ou par un membre du Comité. Les décisions de l'Assemblée Générale ainsi que les élections auxquelles elle procède, sont constatées par des procès-verbaux. Les dits procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Elle est convoquée par le Comité par avis personnels, adressés au moins dix jours à l'avance, avec indication des objets portés à l'ordre du jour et également lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ; elle prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents.

Article 12 - Comité

Le Comité est composé de 5 à 7 membres, qui sont élus pour une durée de trois ans.

Il forme lui-même son bureau.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. La convocation est faite par écrit, par le Président et mentionne l'ordre du jour.

Ses délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers, par la signature du Président ou de deux membres du Comité.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 13 - Organe de Contrôle

Le contrôle des comptes est exercé par un contrôleur ayant les compétences nécessaires, nommé chaque année par l'Assemblée Générale ; il est rééligible.

L'organe de contrôle soumet à l'Assemblée Générale un rapport écrit et des propositions.

Il est interdit aux contrôleurs de communiquer aux membres individuellement ou à des tiers, les constatations qu'ils ont faites dans l'exercice de leur mandat.

Article 14 - Dissolution

La décision de dissolution ne peut être prise que dans une Assemblée générale convoquée dans ce but et à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents.

L'Assemblée Générale décide du mode de liquidation de l'Association.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts adoptés en Assemblée Générale

le 5 avril 1979

modifiés en Assemblée Générale

le 20 septembre 2011, le 27 juin 2013 et le 20 avril 2021